



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2013/0990 94 21 503
COMMUNE : LA-QUEUE-EN-BRIE

ARRÊTÉ n°2017/2497 du 30 JUIN 2017

Imposant des prescriptions complémentaires à la société TEVA sise à LA-QUEUE-EN-BRIE, 600 route de Brie.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.511-1, L.515-28 et suivants, R.181-45, R.181-46, R.511-9, R.515-58 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°96/1061 du 21 mars 1996 autorisant la société TEVA à augmenter la capacité des installations de recyclage des déchets verts et de fabrication de compost, sises à LA-QUEUE-EN-BRIE, 600 route de Brie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/534 du 14 février 2003 portant réglementation complémentaire ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2013/3283 du 12 novembre 2013 relatif à la mise à jour du classement de l'établissement ;

VU le courrier préfectoral du 17 mars 2015 prenant acte du bénéfice des droits acquis de la société TEVA au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées et du choix de la rubrique 3532 en tant que rubrique IED principale et du document BREF associé (WT – Traitement de déchets) ;

VU le dossier de mise en conformité et le justificatif de non-remise du rapport de base déposés par la société TEVA, le 30 avril 2015 ;

VU le dossier de porter à connaissance, transmis par courrier du 28 avril 2016, présentant les modifications des conditions d'exploitation envisagées (nouvelle activité de broyage de bois classable, sous le régime de la déclaration, selon les rubriques 2714 et 2791) ;

VU le rapport et les propositions établis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-de-Marne, le 3 octobre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 octobre 2016 ;

VU le courrier préfectoral du 28 octobre 2016 laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont désormais visées par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive), codifiée aux articles L.515-28 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT et qu'il convient, dès lors, de démontrer la conformité des installations à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que le dossier de mise en conformité du 30 avril 2015 est complet et régulier et qu'il fait la démonstration de la conformité des installations à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

CONSIDERANT que les justifications de non remise d'un rapport de base sont acceptables ;

CONSIDERANT que l'ajout de l'activité de broyage de bois ne peut être considéré comme une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 21 mars 1996 et du 14 février 2003 pour les mettre en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié et prendre en compte les modifications d'exploitation induites par l'activité de broyage de bois ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société TEVA, sise 600 route de Brie à LA-QUEUE-EN-BRIE, est tenue de se conformer aux prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations.

ARTICLE 2

La présente décision, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, peut être déférée à la juridiction administrative :

1°- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers par les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de La-Queue-en-Brie, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEVA, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.6 MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	11
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
TITRE 6 — SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	24
TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	26
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	27
TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	28
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	29
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	30
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	33
TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE COMPOSTAGE CLASSABLES SOUS LA RUBRIQUE 2780. .35	
CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRANSIT, DE TRI ET BROYAGE DE BOIS CLASSABLES SOUS LES RUBRIQUES 2714 ET 2791.....	39
TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	41
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	41

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	41
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	42
CHAPITRE 10.4 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON.....	43
CHAPITRE 10.5 BILANS PÉRIODIQUES.....	43

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société TEVA dont le siège social est situé au 600 route de Brie – 94 510 LA-QUEUE-EN-BRIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 21 mars 1996, 14 février 2003 et 12 novembre 2013, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre, sur le territoire de la commune de La-Queue-en-Brie, 600 route de Brie, l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées, complétées ou supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescription) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 96/1061 du 21 mars 1996	Toutes les prescriptions techniques annexées à l'arrêté	Suppression de toutes les prescriptions techniques annexées à l'arrêté Prescriptions reprises dans l'arrêté n° 2003/534 du 14 février 2004.
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2003/534 du 14 février 2004	Toutes les prescriptions techniques annexées à l'arrêté	Suppression de toutes les prescriptions techniques annexées à l'arrêté Prescriptions reprises en intégralité dans le présent arrêté.
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/3283 du 12 novembre 2013	Arrêté intégral	Abrogation de tout l'arrêté. (Classement de l'établissement repris à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2780-1-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires ; la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j.	Plateforme de compostage pouvant traiter 150 t/j de déchets végétaux entrants (soit 60 t/j de compost produit)	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération – traitement du laitier et des cendres – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. <i>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</i>	Plateforme de compostage pouvant traiter 150 t/j de déchets végétaux entrants (soit 60 t/j de compost produit)	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit, regroupement de bois : 937 m³ dont : – grosses branches : 139 m³ ; – souches et troncs : 97 m³ ; – plaquettes forestières en sortie de broyage : 236 m³ ; – plaquettes forestières en transit : 319 m³ ; – mulch 20/80 en sortie de criblage du compost : 145 m³ .	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Broyage et criblage de bois : 7 t/j (environ 1 700 t/an) dont : – grosses branches : 4 t/j (environ 1 000 t/an); – souches et troncs : 3 t/j (environ 700 t/an);	DC

A (Autorisation) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration).

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu
LA-QUEUE-EN-BRIE	Section AT Parcelle n° 146	Route de Brie

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement est autorisé à recevoir des déchets verts et de déchets bois (souches, troncs, grosses branches, plaquettes forestières...) issus directement d'activités paysagères ou forestières.

La plateforme de compostage est autorisée à recevoir et à traiter 150 t/j de déchets verts, pouvant ponctuellement aller jusqu'à 400 t/j pendant les périodes de forte production.

Les déchets verts réceptionnés permettent de produire 60 t/j de compost (et jusqu'à 160 t/j).

La capacité annuelle de traitement des déchets verts est limitée à 40 000 tonnes.

L'établissement est autorisé à recevoir 4 000 tonnes par an de bois dont :

- 1 700 tonnes par an extraits des déchets verts réceptionnés sur le site ;
- 2 300 tonnes par an de plaquettes forestières déjà broyées, en transit.

Les déchets d'activités de soins, les déchets dangereux, les ordures ménagères et les déchets non dangereux autres que les déchets mentionnés ci-dessus sont interdits sur le site.

L'origine géographique des déchets réceptionnés sur le site doit être conforme aux plans de gestion et d'élimination des déchets en vigueur dans le département du Val-de-Marne.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

La durée d'entreposage des composts produits sur site ne pourra pas excéder un an. Au-delà, ils seront évacués vers des installations autorisées à recevoir ce type de déchet.

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, occupant une surface de 8 hectares comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **un bâtiment** à usage d'atelier qui se compose :
 - d'un espace dédié à l'entreposage de matériel, de pièces ;
 - de stockages de matériel et de produits (dont des produits dangereux) ;
 - de bureaux et locaux pour le personnel ;
 - d'un poste de distribution de carburants pour les engins, alimenté par un cuve enterrée de 12 m³ (fioul).
- **une plateforme extérieure de compostage** des déchets verts comprenant notamment :
 - une aire de réception, tri et contrôle des déchets verts entrants, d'une surface de 2 000 m² et d'une capacité de stockage de 1 500 m³ ;
 - une aire de broyage de 500 m² ;
 - une aire dédiée à la fermentation des déchets verts, d'une surface de 7 200 m² et d'une capacité de stockage de 14 000 m³ ;
 - une aire dédiée à la maturation du compost, d'une surface de 4 100 m² et d'une capacité de stockage de 10 000 m³ ;
 - une aire réservée au criblage des composts maturés de 1 100 m² ;
 - une aire d'entreposage des composts maturés et criblés, d'une surface de 4 000 m² et d'une capacité de 10 000 m³.
- **une zone extérieure affectée aux activités de transit et de broyage de bois** comprenant :
 - une aire de stockage des grosses branches ;
 - une aire de stockage des souches et troncs ;
 - une aire de stockage des broyats de bois et plaquettes ;
 - une zone pour le broyage du bois.

Le site abrite par ailleurs les installations ou équipements suivants :

- **un pont-bascule** (entrée est du site) ;
- **deux bassins de rétention** de 1 200 m³ et 700 m³ associés à une zone plantée de roseaux et un fossé d'infiltration servant au traitement des eaux de ruissellement collectées sur le site ;
- **deux broyeurs** de 382 kW chacun, pour les déchets verts et les branches ;
- **un broyeur** d'une puissance d'environ 350 kW, amené ponctuellement sur site pour le broyage des troncs

et souches de bois ;

- deux systèmes de criblage alimentés par des générateurs diesel de 80 kVA et 100 kVA
- un stockage extérieur de terreau ;

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté ne sont pas soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.2 MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation pouvant conduire à revoir les obligations en matière de constitution de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

ARTICLE 1.6.1 APPLICATION DE LA DIRECTIVE « IED »

Les installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont soumises aux dispositions de la Section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R.515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploitées sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du traitement des déchets dénommé BREF WT.

L'établissement doit également se référer aux meilleures techniques disponibles des BREF transversaux :

- MON – principes généraux de surveillance ;
- EFS/ESB – émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac.

ARTICLE 1.6.2 RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R.515-70 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R.515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-29-3 du code de l'environnement.

Dans la cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la Section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R.515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R.515-75-II du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
15/12/15	Arrêté portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/12/09	Arrêté fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
22/04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations classées à déclaration sous les rubriques 2714 et 2791 sont régies par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.8.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural et de la pêche maritime, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des procédures établies par l'exploitant ainsi que des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, prévenir ou traiter les nuisances odorantes, ou lutter contre un sinistre éventuel, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, agent neutralisant d'odeurs...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance ou tout risque sanitaire.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ou tout autre dispositif de nettoyage rendu nécessaire sont mis en place en tant que de besoin pour assurer la propreté du site et de son environnement immédiat.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.3.3 CLÔTURE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site doit être entouré d'une clôture en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

La clôture du site peut être doublée d'un rideau d'arbres de haute tige et d'arbustes à feuillage persistant.

Le site possède deux accès. Les issues doivent être fermées en dehors des heures de réception.

Les consignes de circulation sont affichées à l'entrée du site.

Afin de fluidifier le trafic sur les voies publiques d'accès au site, les gros camions accèdent au site par le portail Est et sortent par le portail Ouest.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. La présence sur site de personnes étrangères à l'établissement ne peut se faire que sous la surveillance et la responsabilité du personnel.

ARTICLE 2.3.4 SOLS

Le sol des différentes aires de circulation, de manutention, de traitement ou de stockage doit être étanche (recouvert de béton, bitume ou tout matériau ayant un niveau d'étanchéité similaire), incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones, les éventuelles eaux de procédé (jus, eaux ayant percolé à travers les andains), les produits répandus accidentellement et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 2.3.5 MESURES SANITAIRES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que toute modification portée à la connaissance du Préfet ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la

- législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum, sauf mention contraire stipulée dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant réalise les contrôles aux périodicités suivantes :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art. 4.1.2	Disconnexion réseau eau potable	Annuelle
Art. 4.3.4	Entretien des réseaux, canalisations, bassins et dispositifs de traitement des eaux	A minima annuelle et aussi souvent que nécessaire
Art. 8.2.5	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
Art. 8.3.2	Vérification des installations électriques	Annuelle
Art. 9.1.5.2 + Art. 9.1.5.3	Analyses des composts produits, sur les paramètres définis dans la norme NFU 44-051 ou toute norme équivalente en vigueur	Selon les dispositions de la norme et au moins 4 par an.
Art. 10.2.1	Relevés des compteurs d'eau	1 fois par semaine si débit prélevé < 100 m ³ /j 1 fois par jour si débit prélevé > 100 m ³ /j
Art. 10.2.2	Qualité des eaux du système de traitement (filtres plantés + lagunage)	1 fois par an
Art. 10.2.3	Odeurs	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans
Art. 10.2.5	Niveaux sonores	À l'occasion de la première campagne ponctuelle de broyage de bois, puis tous les 5 ans

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art. 1.6.2	Réexamen périodique au regard des meilleures techniques disponibles	Dans les 12 mois suivant la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT
Art. 1.7.1	Porter à connaissance : modifications des conditions d'exploitation	Avant la réalisation des modifications
Art. 1.7.2	Mise à jour de l'étude d'impact ou de l'étude de dangers	À l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement
Art. 1.7.5	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant le changement d'exploitant
Art. 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant l'arrêt définitif
Art. 10.2.4	Déclaration des émissions polluantes via l'outil GERP	Avant le 31 mars de chaque année pour l'année écoulée
Art. 10.3.2	Rapport bilan de l'autosurveillance des rejets (Eaux, air/odeurs, déchets, bruit)	Avant le 31 mars de chaque année pour l'année écoulée (bilan pouvant être intégré au rapport annuel prévu à l'article 10.5.1)
Art. 10.3.3	Odeurs	Dans le mois qui suit la réception des résultats
Art. 10.3.5	Niveaux de bruit	Dans le mois qui suit la réception des résultats
Art. 10.5.1	Rapport annuel	Avant le 31 mars de chaque année pour l'année écoulée
Art. 10.5.2	Dossier d'information du public	Annuel

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère de gaz, poussières et composés odorants, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les gaz, poussières et composés odorants produits par les installations sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Les aires de stockage, andains et bassins de rétention des eaux implantés en extérieur, pouvant être à l'origine d'émissions diffuses non confinées, sont implantés et exploités de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Article 3.1.3.1 Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies au niveau des stockages de déchets verts, lors du traitement par compostage ainsi que dans les bassins de rétention ou de traitement des eaux ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.3.2 Confinement des odeurs

Les installations pouvant dégager des odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

À défaut l'exploitant prend toute disposition utile pour que les odeurs n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant met en place, si nécessaire, toutes dispositions pour prévenir et limiter les envols de poussière et matières diverses :

- écrans de végétation mis en place, le cas échéant, autour de l'installation ;
- systèmes d'aspersion, humidification, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les envols de poussières lors de la manipulation des stockages.

Le site est nettoyé régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières sur les voies de circulation, les aires de stockage, les installations de broyage et criblage.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 ODEURS – VALEURS LIMITES

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant sera défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs sera défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes et les caractérise, qu'elles soient continues ou discontinues, canalisées ou diffuses.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante recensée sur le site ne devra pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping, établissements recevant du public et zones destinées à l'habitation.

Éloignement des tiers (en m)	Niveau d'odeur sur site (en uo/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

uo = unité d'odeur

Pour les sources canalisées, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uo/h)
0	1 000 * 10 ³
5	3 600 * 10 ³
10	21 000 * 10 ³
20	180 000 * 10 ³
30	720 000 * 10 ³
50	3 600 * 10 ⁶
80	18 000 * 10 ⁶
100	36 000 * 10 ⁶

Les mesures de niveau d'odeur et de débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

L'exploitant réalise une étude de dispersion pour vérifier le respect de l'objectif de qualité de l'air suivant :

La concentration d'odeur imputable à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine (habitations

occupées par des tiers, stades ou terrains de camping, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de l'objectif fixé, l'exploitant apporte à l'installation ou à ses modalités d'exploitation les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant. Cette étude n'est cependant pas obligatoire si l'exploitant est en mesure de justifier que le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas $2\,000 * 10^3$ uo/h.

ARTICLE 3.2.3 REJETS CANALISÉS – VALEURS LIMITES

Les effluents gazeux canalisés peuvent être rejetés à l'atmosphère s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) si le flux dépasse 100 g/h.

Les résultats de mesures sont établis dans des conditions normalisées de pression et de température et sur gaz sec.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements et la consommation d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par l'utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage et dans le respect des prescriptions du présent titre.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j ou si le débit total prélevé est inférieur à 100 m³/j.

Si le débit total prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, les compteurs sont relevés journalièrement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau ou de substance provenant de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public (réservoirs de coupure, bac de disconnexion, clapet anti-retour ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes).

Ces équipements sont contrôlés au moins une fois par an.

ARTICLE 4.1.3 RÉSEAU D'EAU INCENDIE

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ces équipements.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassin de rétention...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature

(interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols et de nettoyage des installations ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches et les eaux des sanitaires.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées avant leur traitement.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents collectés sur la plateforme de compostage sont, de préférence, traités et réutilisés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains. En cas d'impossibilité, ils sont traités sur site avant rejet dans le milieu naturel et après contrôle du respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.12.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier de pollution par lessivage, ces eaux doivent être dirigées vers un bassin de confinement et être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits.

Les eaux pluviales de la zone de transit et de broyage de bois sont collectées grâce à une bordure béton d'une hauteur de 25 centimètres disposée le long de la limite ouest du site, créant un fil d'eau se déversant dans un bassin de rétention de 700 m³, après passage dans un débourbeur à ciel ouvert de 8 m³.

Les eaux pluviales polluées, les eaux de ruissellement, les eaux d'extinction et le trop-plein du bassin de rétention de 700 m³ sont dirigés, après passage dans un débourbeur, vers un dispositif de rétention et de traitement des eaux comprenant :

- un décanteur à cloison siphonoïde ;
- 3 filtres plantés de roseaux (bassin à rhizophytes) ;
- un bassin de lagunage aéré de 1 200 m³ permettant de retenir les eaux traitées ;
- des pompes de relevage et de circulation.

Le système fonctionne en circuit fermé.

Les eaux pluviales non polluées peuvent être dirigées directement vers le bassin de lagunage.

Le volume d'eau compris dans ce bassin ne devra pas dépasser 500 m³, la capacité restante du bassin étant destinée à recueillir les eaux d'orage. Après chaque épisode orageux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour ramener le volume d'eau dans la lagune à 500 m³ au maximum.

De même, le volume d'eau du bassin de rétention des eaux provenant de la zone bois ne devra pas dépasser 64 m³, les 636 m³ restants étant destinés à recueillir les eaux d'une averse décennale ou les eaux d'extinction d'un incendie sur la zone bois.

Les eaux traitées de la lagune peuvent être utilisées pour l'arrosage des tas de déchets verts ou de compost.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par le dispositif mentionné à l'article 4.3.3.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire pour assurer une efficacité de traitement permettant de respecter les valeurs de rejets définies au 4.3.9 et 4.3.12 du présent arrêté. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les bassins doivent être nettoyés régulièrement et leur étanchéité périodiquement vérifiée.

Les caniveaux de collecte des eaux menant aux décanteurs doivent également être entretenus et nettoyés régulièrement pour permettre le bon écoulement des eaux vers le système de traitement.

Les opérations d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement des eaux de la plateforme sont consignées dans un registre dédié.

Les boues de curage des bassins, décanteurs et caniveaux peuvent être réintroduites dans le processus de fabrication du compost.

Sinon, elles doivent être éliminées conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 du présent arrêté.

Les documents de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur sur site ainsi que l'accumulation des eaux pluviales et des eaux de ruissellement sur les aires de réception, manipulation et traitement des déchets.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux domestiques générées par l'établissement aboutissent dans le réseau public départemental d'eaux usées.

Les eaux pluviales sont collectées et traitées sur site par le dispositif en circuit fermé mentionné à l'article 4.3.3.

Les eaux traitées sur site peuvent être utilisées pour l'arrosage des tas de déchets verts ou de compost.

Le trop-plein du bassin de lagunage peut être évacué dans le milieu naturel vers le fossé communal. Cette opération n'est possible qu'après la réalisation d'une analyse permettant de s'assurer que la qualité des eaux rejetées est compatible avec les valeurs limites fixées à l'article 4.3.12, et après l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Sans préjudice du respect des valeurs limites fixées par l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement départemental, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, en complément des caractéristiques générales fixées à l'article 4.3.7.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de concentration prescrite.

Paramètres	Concentration moyenne journalière sur effluent brut non décanté (mg/l)
MES	600
DCO	2 000
DBO ₅	800
Hydrocarbures totaux	10
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50
Métaux totaux	15

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées sur site par un système de traitement adapté, correctement dimensionné et entretenu.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.3.12.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel (fossé communal), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, en complément des caractéristiques générales fixées à l'article 4.3.7.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de concentration prescrite.

Paramètres	Concentration moyenne journalière sur effluent brut non décanté (mg/l)
MES	100
DCO	120
DBO ₅	20
Hydrocarbures totaux	10
Phosphore total (exprimé en P)	10
Azote total (exprimé en N)	30
Métaux lourds (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	1
As	0,05
Hg	0,1
Cd	0,2
Cr(VI)	0,4

En cas de rejet des eaux pluviales vers le réseau communal ou départemental, l'exploitant pourra se référer aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière sur effluent brut non décanté (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15

ARTICLE 4.3.13 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5 CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent Titre s'appliquent aux déchets produits par le site.
Les déchets reçus et traités sur le site relèvent du Titre 9.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.
Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'établissement sont entreposés, avant leur évacuation régulière vers une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets dangereux ou susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires dédiées, étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux

météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets non dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations de compostage ainsi que celles de transit et de broyage de bois sont réglementées par le présent arrêté, en particulier les prescriptions mentionnées au Titre 9.

À l'exception de ces installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. En particulier, le brûlage des déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT – ÉVACUATION DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les opérations de vidange et d'entretien des véhicules (engins de manutention, camions, VL...), si elles sont réalisées sur site, s'effectuent sur une aire étanche dédiée à cet effet. Les huiles, boues et eaux souillées d'hydrocarbures liées à l'activité du site sont directement évacuées par une société agréée.

TITRE 6 — SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges (« CLP »).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTE

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée comprennent :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

ARTICLE 7.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant être mises en fonctionnement normal ou accidentel, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes, permanentes ou temporaires, sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages, systématiquement tenu à jour, indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones (susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion...) et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances et mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisés dans des locaux adaptés aux risques identifiés.

ARTICLE 8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux et les allées de circulation sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Les issues doivent être fermées en dehors des heures de réception.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

À l'intérieur du site, les allées de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, aménagées et maintenues en état de propreté et constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers du dossier défini à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que possible les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles doit être aussi limité que possible. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Les différentes zones de l'installation devront être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels seront desservis, par la voie engin, sur au moins une face.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- son intersection avec la voie publique doit permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de circulation ;
- la largeur utile de la chaussée (bandes de stationnement exclue) est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente est inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin ;

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 8.2.3 DÉSENFUMAGE

Le désenfumage des bâtiments doit être réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (ou tout texte équivalent) :

- soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des ouvertures judicieusement réparties pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie d'une surface géométrique supérieure au 1/100^e de la surface au sol. Les fenêtres et les châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois ou qu'ils soient dotés d'un dispositif

d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local.

- Soit de façon mécanique, en assurant un débit de 1 m³/s par fraction de 100 m².

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée de façon indestructible près des commandes des dispositifs de désenfumage.

ARTICLE 8.2.4 ÉVACUATION DU PERSONNEL

Les chemins d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés. Un éclairage de sécurité doit être mis en place.

ARTICLE 8.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain : 18 ou 112 ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- de robinets d'incendie armés de 40 mm installés conformément aux normes en vigueur ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En particulier, l'exploitant dispose d'un extincteur de type 21B (à CO₂ par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont installés de manière bien visible et facilement accessibles en toute circonstance.

Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles

d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du Travail

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les non-conformités relevées.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve également une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et de leur date de réalisation.

Sur le site est installé un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique des installations, accompagné d'une plaque indicatrice de manœuvre.

ARTICLE 8.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Les conduits d'évacuation, lorsqu'ils existent, respectent les dispositions suivantes :

- Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
- La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. Sa mise en place est subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes aux normes en vigueur, revêtus des estampilles de conformité ;
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée ;
- souscription d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batteries...) auprès d'un installateur qualifié ;
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs installés avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou temporaire de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires de dépotage ou de déchargement de combustibles, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les matériaux utilisés des réservoirs ou récipients doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Pour la zone bois, ce confinement est réalisé notamment par les équipements suivants :

- une bordure en béton en limite ouest du site permettant de collecter les eaux d'extinction ;
- un débourbeur de 8 m³ ;
- un bassin étanche de 700 m³ dont le contenu peut être renvoyé vers le système de traitement décrit à l'article 4.3.3, grâce à une pompe de relevage. Le maintien à l'arrêt de la pompe de relevage permet d'assurer le confinement des eaux d'extinction dans ce bassin.

Pour le reste de la plateforme, le confinement des eaux d'extinction est assuré par le bassin de lagunage de 1200 m³, dont 700 m³ sont maintenus vides pour pouvoir accueillir en toute circonstance les eaux d'extinction.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen

est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

VII. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuation divers...).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Celui-ci est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes / procédures générales spécifiques et/ou dans des procédures et instructions de travail tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- la procédure relative à l'utilisation de l'équipement de détection de radioactivité ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.5 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident (alerte des secours, évacuation du personnel) et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et des procédures associées.

Le personnel est entraîné à la manœuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 8.5.6 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE COMPOSTAGE CLASSABLES SOUS LA RUBRIQUE 2780

ARTICLE 9.1.1 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

La plateforme de compostage comprend :

- une aire de réception, tri et contrôle des déchets verts entrants, d'une surface de 2 000 m² et d'une capacité de stockage de 1 500 m³ ;
- une aire de broyage de 500 m² ;
- une aire dédiée à la fermentation des déchets verts, d'une surface de 7 200 m² et d'une capacité de stockage de 14 000 m³ ;
- une aire dédiée à la maturation du compost, d'une surface de 4 100 m² et d'une capacité de stockage de 10 000 m³ ;
- une aire réservée au criblage des composts maturés de 1 100 m² ;
- une aire d'entreposage des composts maturés et criblés, d'une surface de 4 000 m² et d'une capacité de 10 000 m³.

Ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété.

L'installation est implantée de manière à ce que ces aires soient :

- à 200 mètres au moins des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance peut être ramenée à 50 mètres pour l'aire d'entreposage des composts maturés et criblés ;
- à 35 mètres au moins des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à 200 mètres au moins des lieux publics de baignade et des plages ;
- à 500 mètres au moins des piscicultures et des zones conchylicoles.

Toutes les aires mentionnées dans le présent article sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

ARTICLE 9.1.2 CONDITIONS D'ADMISSION ET DE RÉCEPTION DES DÉCHETS

Article 9.1.2.1 Conditions d'admission des déchets

Avant toute admission dans son installation, l'exploitant doit élaborer un cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet, ainsi que sa conformité par rapport au cahier des charges établi. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 9.1.2.2 Déchets autorisés et déchets interdits

Sont admissibles sur le site pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

À ce titre, la plateforme de compostage est autorisée à recevoir :

- des déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts (tontes, tailles, élagages, feuilles...) provenant des communes, des déchetteries, des paysagistes... ;
- du bois sous forme de grosses branches, de souches ou de troncs, issu d'activités paysagères ou forestières.

Tout autre déchet est interdit sur la plateforme de compostage. En particulier, sont strictement interdits :

- les ordures ménagères ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;
- les bois termités ;
- les bois traités ou contaminés par des produits dangereux ;
- les déchets radioactifs ou déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets explosifs ;
- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou matières d'une nature différente de celles autorisées dans le présent article, susceptible d'entraîner un changement notable des conditions d'exploitation ou des impacts sur l'environnement, est portée préalablement à la connaissance du préfet selon les modalités prévues à l'article 1.7.1.

Article 9.1.2.3 Réception des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter, dans toute la mesure du possible, les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Les déchets réceptionnés font l'objet à l'arrivée sur site d'une pesée sur site et d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le cahier des charges.

Après vérification de l'existence des documents prévus à l'article 9.1.2.1 (cahier des charges et information préalable), toute réception donne lieu à un enregistrement des informations suivantes :

- la date de réception ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités reçues ;
- l'identité du transporteur ;
- l'identité du producteur ou de la collectivité en charge de leur collecte, l'origine des déchets et la référence de l'information préalable correspondantes ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement (correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des composts maturés).

Ces informations sont reportées dans un registre.

Dans le cas où celui-ci est informatisé, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde des données.

Les données doivent être conservées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents de contrôle chargés de l'application des articles L.255-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Une consigne d'exploitation spécifique est rédigée pour décrire la conduite à tenir en cas d'identification de déchets non admissibles au sein des installations. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur des déchets, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, ainsi que l'information de l'inspection des installations classées.

Ces déchets doivent être isolés en attendant leur enlèvement.

Les livraisons refusées sont signalées dans le registre, avec la mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobiose et de générer des nuisances odorantes, doivent dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec...), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 9.1.3 STOCKAGES DE DÉCHETS VERTS ET DE COMPOST

L'entreposage des déchets verts entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts maturés, sur des aires identifiées réservées à cet effet. Les stockages de déchets verts et de compost doivent se faire de manière séparée, par nature de produits, sur des andains identifiés constitués à cet effet.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles constitués à l'occasion des phases de fermentation et de maturation est limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost, et après accord de l'inspection des installations classées.

Les composts finis doivent être stockés par lots, constitués conformément à l'article 9.1.4.1, afin d'en assurer la traçabilité.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site. Quoiqu'il arrive, la durée d'entreposage des composts produits sur site ne pourra pas excéder un an. Au-delà, ils seront évacués vers des installations autorisées à recevoir ce type de déchet.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

ARTICLE 9.1.4 CONTRÔLE ET SUIVI DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

Article 9.1.4.1 Constitution de lots

La gestion de l'activité de compostage doit se faire par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Un lot correspond à une quantité de compost produit dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex. : même origine des déchets, mêmes conditions d'aération et d'humidification, même date de fabrication...).

L'exploitant définit l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots.

Article 9.1.4.2 Procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

Procédé	Process
Compostage avec aération par retournements	– 3 semaines de fermentation aérobie au minimum – Au moins 3 retournements avec 3 jours au moins entre chaque retournement – 55° C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage en aération forcée	– 2 semaines de fermentation aérobie au minimum – Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50° C pendant 24h) – 55° C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, l'exploitant pourra proposer des méthodes alternatives. Pour pouvoir être mises en œuvre, celles-ci devront avoir reçu l'accord du préfet.

À l'issue de la phase de fermentation aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage de matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

À cet effet, la hauteur des tas et andains constitués lors de ces phases respectent les prescriptions de l'article 9.1.3 relatives aux stockages.

Article 9.1.4.3 Suivi de la fermentation

Il tient à jour un document de suivi pour chaque lot constitué, sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

L'exploitant reporte dans le document de suivi les informations suivantes :

- nature et origine des déchets verts constituant le lot ;
- mesures de la température (au moins une fois par semaine) ;
- mesures de l'humidité ;
- rapports C/N (carbone/azote) ;
- dates des retournements ou périodes aération ;
- dates des arrosages éventuels des andains ;
- durée de la période de fermentation.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins 3 mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

La durée de compostage doit être indiquée sur chaque lot.

Les anomalies de procédé et les non-conformités sur les composts finis doivent être relevées, consignées dans le cahier de suivi et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience relatif à la méthode et aux conditions d'exploitation.

Les documents de suivi, papier ou informatique, sont mis à jour régulièrement et doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

ARTICLE 9.1.5 DEVENIR DES COMPOSTS FABRIQUÉS

Article 9.1.5.1 Définition

Au sens du présent arrêté, on entend par :

– « **Produits finis** » : les matières fertilisantes et supports de culture, soit conformes à la norme NFU 44-051 ou à toute autre norme équivalente rendue d'application obligatoire, soit bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation.

– « **Matières intermédiaires** » : les matières destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production de produits finis tels que définis ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, les composés traces organiques et les inertes et impuretés.

– « **Autres déchets** » : tout déchet composté qui ne répond pas à la norme NFU 44-051 et qui est destiné à un retour au sol par épandage notamment.

Article 9.1.5.2 Utilisation et mise sur le marché des produits finis

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit sur la plateforme, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-18 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché et à l'utilisation des matières fertilisantes et des supports de culture.

Pour chaque lot de produit fini, répondant à la définition de l'article 9.1.5.1, l'exploitant tient les justificatifs de la conformité du lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents de contrôle chargés de l'application des articles L.255-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 9.1.5.3 Valorisation des matières intermédiaires

Pour chaque matière intermédiaire, telle que définie à l'article 9.1.5.1, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés.

L'exploitant tient les justificatifs de la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents de contrôle chargés de l'application des articles L.255-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 9.1.5.4 utilisation des autres déchets compostés

Les autres déchets compostés, ne répondant pas à la norme NFU 44-051, ne peuvent être épandus sur des terres agricoles que si l'exploitant dispose d'un plan d'épandage tel que prévu à la section IV – Épandage de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 9.1.6 EXPÉDITION DE COMPOST

L'exploitant tient à jour un registre de sortie des composts produits. Ce registre doit distinguer les produits finis, les matières intermédiaires et les autres déchets compostés, tels que définis à l'article 9.1.5.1, et mentionner pour chaque lot constitué :

- la date de l'expédition ;
- la quantité et les caractéristiques des composts expédiés (caractéristiques issues des analyses prévues par la norme NFU 44-051), à défaut le type de déchet composté ;
- la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client ou du destinataire ainsi que les masses de compost correspondantes.

Les données doivent être conservées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents de contrôle chargés de l'application des articles L.255-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

S'il existe un cahier d'épandage, tel que prévu à l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ce cahier d'épandage peut tenir lieu de registre de sortie.

ARTICLE 9.1.7 BILAN DE PRODUCTION DE COMPOST

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, comprenant une indication de la production journalière correspondante. Ce bilan est tenu à la disposition des l'inspection des installations classées et des agents de contrôle chargés de l'application des articles L.255-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRANSIT, DE TRI ET BROYAGE DE BOIS CLASSABLES SOUS LES RUBRIQUES 2714 ET 2791

ARTICLE 9.2.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, DE TRI ET DE BROYAGE DE BOIS

Seuls doivent être acceptés dans l'installation les déchets de bois sous forme :

- de grosses branches, de souches ou de troncs, issu d'activités paysagères ou forestières ;
- de plaquettes forestières déjà broyées en transit.

Aucun déchet non dangereux ne doit être accepté sur l'installation.

Avant réception des déchets de bois, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le producteur, le collecteur ou le transporteur, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Les déchets ne peuvent être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

L'installation comporte une aire d'attente pour les véhicules à l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour éviter les embouteillages sur la voie publique.

Chaque réception fait l'objet d'une pesée à l'entrée sur site, puis d'un contrôle visuel afin de vérifier la conformité avec les informations préalables délivrées.

L'exploitant remet alors au producteur des déchets un bon de prise en charge.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets de bois reçus sur le site. Pour chaque réception, le registre des déchets comprend les informations minimales suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du producteur du déchet ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu, associé au code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code de traitement correspondant.

Les aires de réception, de stockage, de broyage, de tri, de transit et de regroupement des déchets de bois doivent être distinctes et clairement repérées.

Les déchets de bois doivent être entreposés dans des conditions prévenant tout risque de pollution (prévention des envois de poussières, des ruissellements, des infiltrations dans les sols, des émissions d'odeurs...).

Le stockage est réalisé de manière à ce que toutes les voies et issues de secours restent en permanence

dégagées.

La durée moyenne de stockage des déchets de bois ne dépasse pas un an sur le site. Au-delà, ils seront évacués vers des installations autorisées à recevoir ce type de déchet.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site, après tri ou traitement. Pour chaque expédition de déchet, le registre comprend les informations minimales suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de déchet expédié, associé au code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de destination des déchets.

Les registres des déchets entrants et sortants sont conservés dans le dossier prévu à l'article 2.6.1 et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2 INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRI DE BOIS

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions générales du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3 INSTALLATION DE BROYAGE DE BOIS

L'installation de broyage de bois comprend :

- un broyeur pour les grosses branches ;
- un broyeur utilisé pour les souches et troncs.

Le broyage s'effectue à raison d'une à deux campagnes par an, sur une durée de 2 à 3 jours chacune.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions générales du présent arrêté.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.2 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont effectuées, sur les eaux du bassin de lagunage ou avant rejet au milieu naturel, selon une fréquence minimale annuelle pour l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.12 du présent arrêté. Elles sont effectuées, sauf impossibilité technique, sur un échantillon journalier représentatif du fonctionnement des installations.

ARTICLE 10.2.3 SURVEILLANCE DES ODEURS

L'exploitant réalise, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, une campagne de mesures des émissions odorantes canalisées ou diffuses provenant de son établissement, par un organisme ou une personne qualifié(e) indépendant(e).

Les mesures portent sur les paramètres définis à l'article 3.2.2 et sont réalisées conformément aux normes en vigueur. Elles s'accompagnent de l'étude de dispersion prévue à l'article 3.2.2.

Puis, l'exploitant procède, tous les 5 ans, à une campagne de mesures des émissions odorantes canalisées ou diffuses provenant de son établissement, par un organisme ou une personne qualifié(e) indépendant(e). L'étude de dispersion est réalisée, le cas échéant, en fonction du débit d'odeurs global de l'installation mesuré lors de la

campagne précédente.

À tout moment, une mesure des émissions odorantes peut être effectuée, à la demande du préfet et aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, en particulier si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter les émissions.

ARTICLE 10.2.4 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée à l'occasion de la première campagne de broyage de bois, à compter de la notification du présent arrêté.

Puis, l'exploitant procède à une mesure du niveau de bruit et de l'émergence tous les 5 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. En particulier, l'exploitant fait en sorte de réaliser ces mesures lors des campagnes de broyage de bois.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et en supprimer les causes.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à réduire la pollution à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées des résultats des investigations et des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 et réalisées au cours de l'année écoulée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il peut faire partie du rapport annuel établi et transmis en application de l'article 10.5.1 du présent arrêté.

Ce rapport est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES MESURES D'ODEURS

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires sur les dépassements et les propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.4 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 10.3.5 ANALYSE ET TRANSMISSION DES MESURES DES NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires sur les dépassements et les propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

ARTICLE 10.4.1 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévues dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 10.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.5.1 RAPPORT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport d'activité de l'année écoulée comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations, en particulier :

- une présentation rapide des activités du site et des procédés utilisés ;
- les modifications et changements éventuellement intervenus ;
- le volume d'activités de l'année écoulée (volume de déchets entrants et sortants par type) ;
- les incidents survenus ;
- les analyses de compost effectuées au cours de l'année écoulée ;
- le bilan annuel de production de compost tel que prévu à l'article 9.1.7 ;
- les résultats des analyses d'eaux ;
- les résultats des analyses d'odeurs et de bruit si effectuées au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 10.5.2 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et au maire de La-Queue-en-Brie un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 du code de l'environnement.

Situation de l'établissement TEVA à La-Queue-en-Brie



Plan des installations

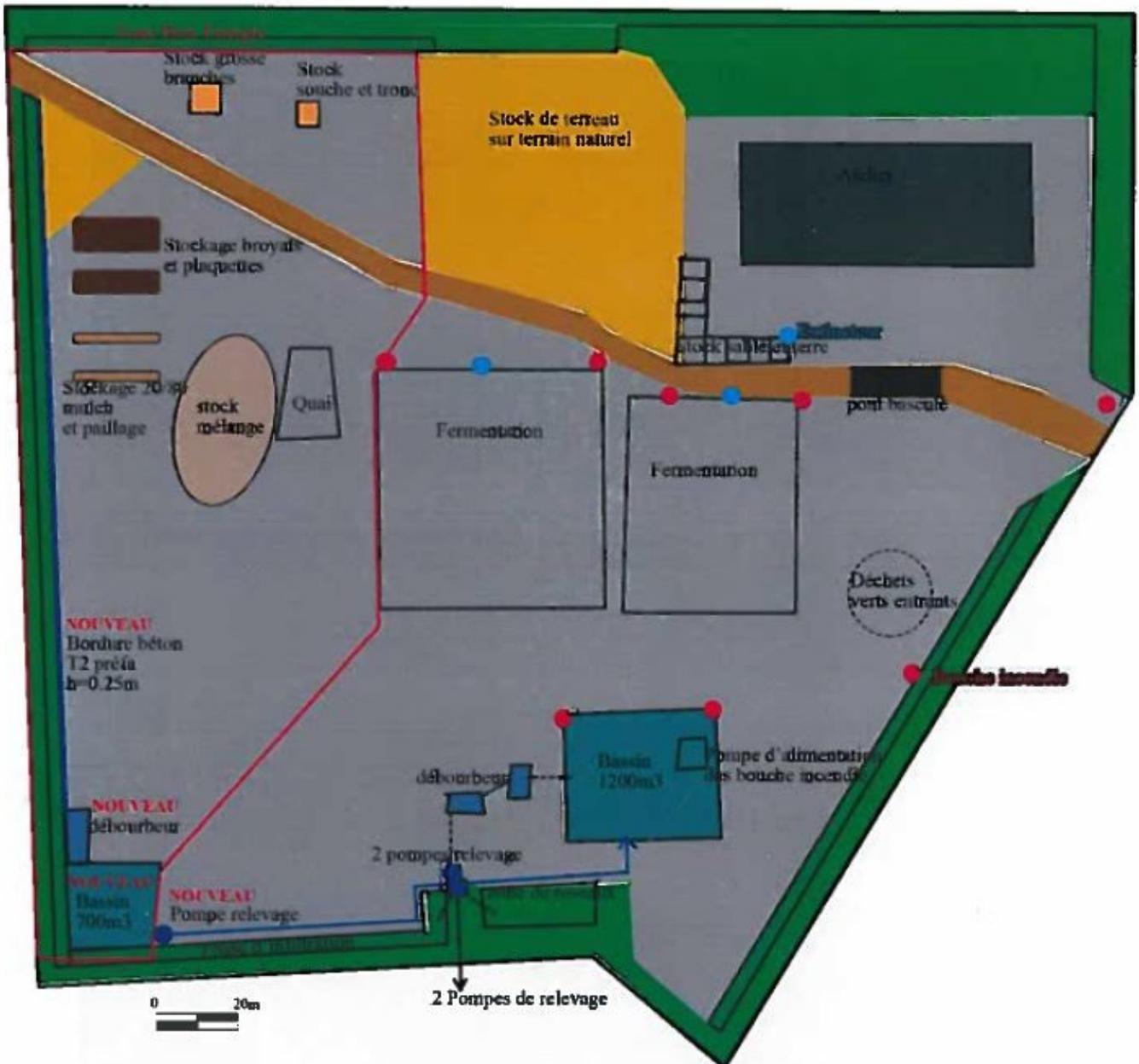


Figure 5. plan masse du site